ACADÉMIE
DE TOULOUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de l'Aveyron

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES POUR LES ACCUEILS DE MINEURS (ACM) EN AVEYRON

ATTENTION : Les informations figurant sur cette affiche sont actualisées au 4 février 2021. Il vous appartient de vous rapprocher des services compétents pour être maintenu informé des évolutions ultérieures.

Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale
Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et au Sport (SDJES)
279, rue Pierre Carrère
CS 13117
12031 RODEZ Cedex 9
Tél : 05.67.76.54.12
ia12-sdjes@ac-toulouse.fr

Conseil Départemental
Pôle des Solidarités Départementales et du Développement Social Local
Direction de la Prévention et de l'Enfance et de la Famille
Service Protection Maternelle Infantile - Modes d'Accueils Enfance
CS 23109
12031 RODEZ Cedex 9
Tél : 05.65.73.68.99 – fax : 05.65.73.68.92
def@aveyron.fr

Conseil Départemental
Unité de Protection de l'Enfance en Danger
4, rue Paraire
CS 23109
12031 RODEZ Cedex 9
Jours ouvrables : Horaires : de 8h30 à 17h30
Tél : 05.65.73.68.66
Tél : 05.65.73.68.46
ou 119 (Allo Enfance en Danger)

SAMU..... 15

POLICE ou GENDARMERIE (URGENCE) 17

POMPIERS..... 18 ou 112

CONTRE LES DISCRIMINATIONS RACIALES 114

ENFANCE MALTRAITÉE (service national) 119

NON au HARCÈLEMENT..... 3020

Ligne AZUR..... 0810.20.30.40

MÉDECIN de proximité de l'ACM..... 05.65. . .

GENDARMERIE..... 05.65.73.70.11

CENTRE ANTI-POISON de Toulouse..... 05.61.77.74.47

ASSOCIATION NATIONALE DE PRÉVENTION EN ALCOOLOGIE ET ADDICTOLOGIE (A.N.P.A.A.12) 05.65.67.11.50

DROGUES INFO SERVICE 0.800.23.13.13

FIL SANTÉ JEUNES 0.800.235.236

SIDA INFO SERVICE 0.800.84.08.00

SOS VIOL 0.800.05.95.95

A.R.S Délégation départementale..... 05.65.73.69.00

PIÈCE À FOURNIR LORS D'UN CONTRÔLE OU D'UNE INSPECTION DE LA DSDEN

- Diplôme du personnel (directeur, directeur adjoint, animateurs, intervenants extérieurs),
- Livrets de formation des stagiaires,
- Document attestant que les vaccinations de chaque personnel sont à jour,
- Registre de présence journalière des enfants,
- Autorisation de sortie des enfants,
- Registre des soins, attestation de vaccinations et fiche sanitaire de chaque enfant, protocole lié à la crise sanitaire covid-19
- Certificat de non contre-indication à la pratique de la plongée subaquatique, des sports aériens et du vol libre,
- Attestation du test préalable à la pratique des activités aquatiques et nautiques,
- Projets éducatif et pédagogique, règlement intérieur le cas échéant,
- Cahier des menus et de comptabilité journalière alimentaire,
- Récépissé de déclaration du séjour délivré par la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale (DSDEN) d'origine,
- Numéros d'urgence affichés près du téléphone,
- Dispositions départementales à afficher,
- Contrat d'assurance en responsabilité civile,
- Fiche de déclaration d'accident grave,
- Registre de sécurité (exploitant) : celui-ci doit être tenu à jour,
- Autorisation municipale d'ouverture (exploitant),
- Dossier technique amiante (exploitant), le cas échéant,
- Avis de la Protection Maternelle Infantile (exploitant), le cas échéant,
- **Récépissé de déclaration auprès de la Direction départementale à l'emploi, au travail, aux solidarités et à la protection des populations (DDETS-PP) - service hygiène alimentaire, si restauration (exploitant)**

INFORMATIONS LIÉES A LA PROTECTION DES MINEURS LORS DES ACCUEILS COLLECTIFS À CARACTÈRE ÉDUCATIF DE MINEURS

CONDUITE À TENIR EN CAS D'ACCIDENT GRAVE
Les personnes organisant l'accueil ou leur représentant sont tenus d'informer dans les 48 heures le Préfet du département du lieu d'accueil (Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale : acm-aveyron@ac-toulouse.fr) de tout accident grave, ainsi que de toute situation présentant ou ayant présenté des risques pour la santé physique ou morale des mineurs. Elles informent également, sans délai, de tout accident, situation de maltraitance ou maladie, les représentants légaux du mineur concerné.

DATE D'INTERDICTION DE TRANSPORT
Le transport d'enfants effectué par des véhicules affectés au transport en commun de personnes est interdit sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier **les samedis 31 juillet et 21 août 2021 de 0 h à 24 h**. Interdiction de circuler hors de la zone constituée par le département de départ et les départements limitrophes. ***Un justificatif du lieu de prise en charge (lieu de départ du groupe d'enfants transportés) et du lieu de destination doit se trouver à bord du véhicule.***

INTERDICTION DE FUMER
Décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif.

SÉCURITÉ INCENDIE
Circulaire 70.338 B du 3 mars 1970
Les extincteurs doivent être vérifiés avant l'ouverture du centre. Les personnels du centre doivent en connaître les emplacements et le fonctionnement. Des exercices d'évacuation en cas d'incendie seront organisés sous les formes appropriées en début de chaque séjour.

EXERCICE D'ÉVACUATION
Un exercice d'évacuation est à effectuer dès les premiers jours du séjour. Chaque encadrant doit connaître en cas de sinistre d'une part le comportement à tenir et d'autre part avec précision le point de rassemblement où les enfants et le personnel seront dénombrés.

ÉCLAIRAGE
Sous les tentes, obligatoirement éclairées électriquement (secteur ou piles) seul un courant faible voltage (24 volts) est autorisé. L'éclairage butane est interdit.

ACTIVITÉS AU BORD DES RIVIÈRES ET DES LACS
Lorsqu'il s'agit de lacs ou de cours d'eau équipés d'aménagements hydroélectriques, des variations importantes du niveau de l'eau peuvent intervenir à tout moment de la journée. Respecter la signalisation.

LIGNES ÉLECTRIQUES :
Les activités de loisirs amènent parfois les pratiquants à s'approcher des lignes électriques. Les risques d'électrocution existent. Pour éviter tout accident et assurer la détente en toute sécurité, EDF préconise le respect d'une distance significative pour toute manœuvre à proximité d'une de ses lignes.

HYGIÈNE ALIMENTAIRE :
Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires.
Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.
Arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant.

PLAN CANICULE
A consulter la fiche canicule transmise par la DSDEN Aveyron et pour plus d'information, le site internet des Agences Régionales de Santé (https://www.occitanie.ars.sante.fr/canicule-et-fortes-chaleurs-particuliers-et-professionnels-de-sante-tous-concernes?parent=5514). Il s'agit de prévenir les effets de la canicule sur les personnes mais également sur la gestion des aliments, des produits médicaux,...etc.

VIGIPIRATE « AUTOMNE HIVER - PRINTEMPS 2020 » en vigueur depuis le 18 octobre 2019 jusqu'à nouvel ordre
« Sécurité renforcée-risque attentat » : attention particulière sur les flux aux abords des ACM en intégrant les nouvelles procédures sanitaires covid-19 et accent mis sur la sécurité des grands espaces de commerce, des lieux de rassemblement, tels que les lieux de culte ; la sécurité des sites touristiques et des transports publics de personnes, en particulier lors des vacances scolaires ; la sécurité des grands évènements qui se dérouleront sur le territoire national (sportifs, culturels, commémoratifs). Plateforme de sensibilisation : www.vigipirate.gouv.fr

SORTIE DU TERRITOIRE / DÉPLACEMENT À L'ÉTRANGER
- Faire signer l'autorisation de sortie du territoire par un titulaire de l'autorité parentale (CERFA n°15646*01) et joindre la copie du document justifiant l'identité du signataire
- Consulter la rubrique «conseil aux voyageurs» sur le site du ministère de l'Europe et des affaires étrangères : http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/
- Se faire connaître des autorités consulaires en s'inscrivant sur l'application «Ariane» quelque soit la destination : https://pastel.diplomatie.gouv.fr/fildariane/dyn/public/login.html

COVID-19
Application du protocole sanitaire en vigueur complété de la stratégie de gestion des cas possibles, des cas confirmés, des personnes contacts à risques et des clusters en ACM réalisé par la Direction de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et de la Vie Associative du Ministère de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports compte-tenu de l'évolution de la situation épidémiologique liée au covid-19 et des textes en vigueur (décret en vigueur prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire).
Pour toutes informations complémentaires : https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus et le site des services de l'État en Aveyron : http://www.aveyron.gouv.fr/covid-19-point-sur-la-situation-en-aveyron-r396.html
Pratique des activités physiques et sportives (APS) en ACM en période de crise sanitaire covid-19 :
La pratique des APS et notamment celles prévues par l'article 2 de l'arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R.227-13 du CASF doit se faire dans le respect des mesures d'hygiène, de la réglementation applicable aux APS et sous réserve des textes en vigueur (décret covid-19, protocole). Il convient de consulter régulièrement le site du ministère en charge du sport https://www.sports.gouv.fr/ et le site des services de l'État en Aveyron http://www.aveyron.gouv.fr/covid-19-point-sur-la-situation-en-aveyron-r396.html

SANTÉ ET SUIVI SANITAIRE
- **L'obligation vaccinale** (sauf contre-indication médicale) étendue à 11 vaccins :

vaccinations antidiphtérique, antitétanique, antipoliomyélitique, contre la coqueluche, contre les infections invasives à Haemophilus inflenzae de type B, contre le virus de l'hépatite B, contre les infections invasives à pneumocoque, contre le méningocoque de sérogroupe C, contre la rougeole, contre les oreillons, contre la rubéole ;
est applicable pour les enfants nés à compter du 1er janvier 2018 (Décret n°2018-42 du 25 janvier 2018) selon les modalités d'application suivantes :

Possibilité d'admission provisoire (trois mois)	Aucune admission provisoire possible
Accueil de loisirs périscolaire	Séjour de vacances
Accueil de loisirs extrascolaire	Séjour court
Accueil de jeunes	Séjour spécifique
	Séjour de vacances dans une famille
	Accueil de scoutisme

- L'administration de médicaments et de traitement médical :

Aucun médicament ne peut être administré à un mineur sans prescription médicale (autorisation du seul responsable légal est insuffisante). L'ordonnance doit être fournie et les médicaments doivent être marqués au nom de l'enfant et conservés dans un contenant fermant à clé sauf lorsque la nature du traitement impose que le médicament soit en permanence à disposition de l'enfant.

- **Contenu indicatif de la pharmacie (et de la trousse de secours)** à adapter selon les tranches d'âge, le nombre de mineurs et la nature des activités menées : ***« traitement de la bobologie », des égratignures et petites plaies :***

gants à usage unique, compresses stériles en conditionnement individuel, assortiment de pansements stériles de différentes tailles, ruban de tissu adhésif, serviettes nettoyantes à usage unique, flacons d'antiseptique cutané en mono dose, bande de gaze élastique, une paire de ciseaux, une pince brucelles, quelques épingles à nourrice, une couverture isotherme, un thermomètre, un tire-tiques, une poche de froid à ne pas appliquer directement sur la peau, du savon et/ou du gel hydroalcoolique, une lampe de poche, des serviettes hygiéniques, des masques (en période de crise sanitaire), un sac plastique pour récupérer les déchets. Y joindre les numéros d'urgence et une feuille de registre de soins.

- **Maladie de Lyme :** Due à des bactéries transmises lors d'une piqûre de tique survenue souvent en activités proposées en nature et en forêt. Si les piqûres ne sont pas systématiquement contaminantes, il est impératif de s'en protéger et de se surveiller : en portant une tenue vestimentaire adaptée (chapeau et vêtement long couvrant le corps), en examinant soigneusement le corps et le cuir chevelu au retour des activités ou régulièrement en cours (hébergement sous toile), en retirant précocement les tiques et en maintenant une surveillance durant 4 semaines l'apparition d'un érythème migrant et/ou autres symptômes généraux (type syndrome grippal).

FOIRE A QUESTIONS

- Quel accompagnement administratif doit assurer le directeur de l'accueil envers un animateur stagiaire BAFA ?
Le directeur de l'accueil doit s'assurer que son accueil peut permettre la réalisation d'un stage (impossible en séjour spécifique, en séjour dans une famille, en accueil de jeunes) et que le stagiaire effectue son stage de 14 jours d'animation (hors temps de préparation) en seulement deux périodes (2 fiches complémentaires) et dans la limite de 6 jours en périscolaire. Le directeur de l'accueil, après avoir assuré son rôle de formateur, doit émettre un avis sur le certificat de stage et le joindre à la fiche complémentaire de la période de réalisation du stage avant le dernier jour de fonctionnement.

- Quelle « qualité » noter sur la fiche complémentaire concernant un animateur ou un directeur en cours de formation BAFA ou BAFD titulaire d'un autre titre ou diplôme ?
Un encadrant en cours de formation BAFA ou BAFD mais titulaire d'un autre diplôme fixé par arrêté (liste des titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction) doit être noté en indiquant « Titulaire-stagiaire BAFA » ou « Titulaire-stagiaire BAFD ». Dans ce cas, il sera comptabilisé comme titulaire dans le taux d'encadrement.

- Pourquoi renseigner la fiche unique ou complémentaire dans le délai d'une semaine avant le début de l'accueil des enfants ?
Le contrôle de l'honorabilité des personnels devient possible grâce à la consultation systématique du bulletin n° 2 du casier judiciaire et de la vérification du fichier national des infractions sexuelles et violentes (FIJAIS). L'organisateur peut vérifier également si les personnes ne font pas l'objet d'une suspension ni d'une interdiction administrative de travailler en ACM. Enfin, le délai de 8 jours est utile pour corriger la saisie des identités signalées sur TAM-GAM par une alerte A.I.A (aucune identité applicable).

- Dois-je indiquer la présence d'intervenants ponctuels et les autres personnels travaillant en accueil de mineurs ?
Oui, vous devez systématiquement renseigner les coordonnées des personnes en présence de mineurs que vous sollicitez (intervenants et autres personnels : cuisinier, personnel d'entretien..) sur la fiche complémentaire à « autre » ou éventuellement à « animateur » dans le cas d'un PEDT en cours afin de contrôler leur honorabilité.

- Quelle est la démarche à suivre lorsque je fais appel à un intervenant professionnel sportif en accueil de mineurs ?
Vous devez vérifier la période de validité de la carte professionnelle de l'éducateur sportif ainsi que les diplômes et les prérogatives d'exercer en « flashant » le QR code de la carte ou en allant sur le site : http://eapspublic.sports.gouv.fr

- Comment la présence d'un directeur adjoint est-elle instruite dans TAM-GAM ?
Si la présence d'un directeur adjoint (mêmes qualifications exigées pour un directeur) est obligatoire pour un séjour de vacances supérieur à 100 mineurs à raison d'un adjoint par tranche de 50 mineurs, sa présence dans un autre type d'accueil est informative sans exigence de qualification professionnelle. En ce cas, il sera pris en compte dans le calcul d'animateurs.

- Quel est le taux de qualification attendu lorsque mon équipe nécessite 3 ou 4 encadrants ?
Ces deux seuils correspondent à des exceptions au calcul du taux de qualification tel que prévu dans l'article R227-12 du CASF : l'équipe peut comprendre 1 encadrant non qualifié (correspondant à 33 % et 25 % de non qualifié au lieu de 20 %)

- Quel est l'âge minimum pour être membre de l'équipe d'animation ?
L'âge minimum varie selon les situations : il faut être âgé de 17 ans pour être stagiaire BAFA, de 16 ans pour être stagiaire CAP petite enfance, être un animateur non qualifié. Il faut être âgé de 18 ans minimum pour les autres catégories.

- Que dois-je faire si mon accueil de mineurs n'a pas ouvert sur une période comme la déclaration initiale le prévoyait ?
Informez la DSDEN par mail en indiquant le numéro de déclaration de l'accueil n'ayant pas fonctionné afin d'éviter les relances.

INDICATIONS POUR LA RÉDACTION DES PROJETS ÉDUCATIF ET PÉDAGOGIQUE

Document de présentation des valeurs et principes éducatifs de l'organisateur de l'accueil collectif de mineurs : Le projet éducatif
Le projet éducatif est un document obligatoire.
Il doit être communiqué à la DSDEN (en intégralité), aux équipes d'animation, aux familles et à titre d'information aux différents partenaires de l'action.
Daté et signé, il peut être pluriannuel (néanmoins, **il doit être déposé sur TAM-GAM chaque année lors de la 1ère déclaration d'ACM**).
Le projet éducatif précise notamment les éléments suivants :
- l'identité et la vocation principale de l'organisateur
- les objectifs éducatifs qui seront visés par l'action éducative des équipes d'animation et de direction
- les moyens matériels (locaux, véhicules, informatiques, pédagogiques..), financiers (budget, modalités tarifaires..) mis à la disposition des équipes d'animation et de direction
- les moyens de fonctionnement et d'organisation (horaires d'ouverture, règlement intérieur, modalités de recrutement du personnel, temps de préparation et de concertation pour les équipes, convention de partenariat, outils de communication et de relations avec les familles, modalités d'évaluation et de suivi des projets d'animation...)
- les mesures prises par l'organisateur pour être informé des conditions de déroulement de celui-ci et de son suivi

Le projet éducatif doit par ailleurs prendre en compte :
- la vie collective
- les besoins psychologiques et physiologiques des mineurs pour la pratique des activités notamment physiques et sportives
- les besoins spécifiques des mineurs atteints de trouble de santé ou de handicap

Outil de mise en œuvre des orientations éducatives de l'organisateur : Le projet pédagogique
Les personnes qui assurent la direction et l'animation de l'accueil prennent connaissance du projet éducatif avant leur entrée en fonction.
Le directeur de l'accueil met en œuvre le projet éducatif dans les conditions qu'il définit et qu'il présente sous forme d'un document élaboré en concertation avec son équipe.
Le directeur est le garant du projet pédagogique.
Le projet pédagogique est communiqué à l'organisateur, aux responsables légaux de l'enfant et à la DSDEN (dans son intégralité, lors de contrôle ou sur simple demande).
L'organisateur est tenu de s'assurer de la mise en œuvre de ces dispositions.
Le projet pédagogique précise notamment les éléments suivants :
- les objectifs pédagogiques
- la nature des activités proposées en fonction des modalités d'accueil et de mise en œuvre en particulier pour les activités physiques et sportives
- la répartition des temps d'activité et de repos et la gestion de la vie quotidienne (en particulier lors des accueils avec hébergement)
- les caractéristiques du public accueilli et les modalités de participation des enfants (à la définition des règles de vie, au choix et à l'organisation des activités et sorties...)
- le cas échéant, les mesures envisagées pour les enfants atteints de trouble de santé ou de handicap
- la présentation des locaux et espaces utilisés
- les modalités de fonctionnement de l'équipe de direction et d'animation constituée
- les modalités de fonctionnement et d'organisation de l'accueil spécifique ou ponctuel (lors de séjour en autonomie, séjour accessoire, bivouac...)
- les moyens et indicateurs d'évaluation et de suivi de l'accueil

Documents éducatif et pédagogique à actualiser tenant compte des changements d'organisation et de fonctionnement des accueils de mineurs survenus en cours d'année de déclaration (avenants) et à téléverser sur l'application GAM-TAM

DÉCLARATIONS DES ACCUEILS MULTI-SITES

Les accueils de loisirs sans hébergement peuvent être déclarés, sous réserve de l'instruction de la DSDEN, en multi-sites selon deux situations :

a)- un accueil de loisirs déclaré fonctionnant dans différents locaux situés à proximité voire limitrophes : 1 local principal + 1 ou plusieurs locaux annexes

Le fonctionnement de l'accueil sera précisé dans le projet éducatif et la déclaration sur GAM indiquera le statut de chaque local

b) - une direction unique coordonnant plusieurs accueils de loisirs selon les caractéristiques suivantes :
- un contexte local ou un besoin éducatif explicité dans le projet éducatif
- un organisateur unique
- une coordination d'au plus 5 sites fonctionnement en simultanée
- une capacité cumulée maximale de 300 mineurs
- une distance géographique relative permettant au directeur coordonnateur de se rendre sur place en 30 minutes
- le directeur coordonnateur qualifié ne peut être compté dans le taux d'encadrement
- le directeur coordonnateur doit être joignable à tout moment sur un numéro de téléphone à communiquer aux équipes et sur TAM-GAM
- le directeur coordonnateur doit être présent 1 jour /semaine sur chaque site
- le directeur coordonnateur doit assurer la préparation et la coordination des accueils en lien avec ses équipes d'animation
- au sein de chaque équipe d'encadrement sur site, présence d'un référent animateur qualifié

Les modalités de déclaration à suivre sont les suivantes :
- inscription du directeur coordonnateur sur chaque fiche unique et complémentaire
- désignation du référent qualifié avec la fonction de directeur adjoint sur chaque site (si fiche unique, indiquez dans « observations » l'affectation de chaque référent)
- une déclaration par période regroupant les différents sites concernés :

1 déclaration périscolaire (avant/après la classe)	Accueil sur le local n°1	.....	Accueil sur le local n°5 (maximum)	Afin de permettre l'instruction de l'encadrement nécessaire selon le fonctionnement de l'accueil, indiquez dans les observations l'effectif régulier par tranche d'âge des mineurs par période et l'effectif occasionnel (lors d'une sortie par exemple)
1 déclaration périscolaire (mercredi)	Accueil sur le local n°1	.....	Accueil sur le local n°5 (maximum)	
1 déclaration extrascolaire	Accueil sur le local n°1	.....	Accueil sur le local n°5 (maximum)	

OUTILS ET RESSOURCES PÉDAGOGIQUES

De nombreuses ressources pédagogiques vous attendent sur le site du ministère de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports (jeunes.gouv.fr), notamment :
- « Le numérique responsable, ça s'apprend »
- « Accompagnement à la vie relationnelle, affective et sexuelle. Éducation à la sexualité et prévention des violences sexuelles »
- « Baignade, le point sur les risques de noyade et les dispositifs »

NOTES

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Groupe Burtal Rodez - 02/2021 - ISO 14001